

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE III.)

ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSEURS,

La Chambre a renvoyé plusieurs articles de ce titre à sa commission. Celle-ci,

- (¹) Projet de loi, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56. }
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25. }
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9. }
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. } Session de 1858-59.
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 84. }
Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. }
Amendements au titre V, n° 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. }
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. }
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n° 128. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185, session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

en venant lui soumettre le résultat du nouvel examen qu'elle a fait de ces articles, croit devoir lui proposer deux dispositions nouvelles réprimant les délits qui peuvent se produire dans les enquêtes parlementaires et qui permettront ainsi aux Chambres d'exercer ce droit dans toute son étendue.

ART. 227.

Cet article est ainsi conçu :

« Les peines portées par l'article précédent seront appliquées sans préjudice de » peines plus fortes conformément aux dispositions de la première section du » présent chapitre dans les cas où les employés ou agents du service télégraphique » auraient commis un faux en écriture dans l'exercice de leurs fonctions. »

Lorsque cet article a été discuté, la Chambre ne s'était pas encore prononcée sur le point de savoir si, comme dans le Code actuel, on insérerait dans certains articles la réserve de peines plus sévères pour le cas où les faits prévus constitueraient des infractions plus graves, ou si cette réserve serait admise d'une manière générale, soit tacitement, soit par l'insertion d'un article dans le premier livre du Code. Depuis il a été implicitement reconnu à diverses reprises que toutes les réserves qui se trouvent dans le second livre du Code pénal seraient supprimées, et qu'un article du premier livre consacrerait le principe de l'application de la peine la plus forte dans le cas de *concours idéal d'infraction* (1). Cet article doit donc être retranché du projet.

ART. 227^{bis}.

Le rapporteur de ce titre a proposé à la Chambre un article additionnel ainsi conçu :

« Tout officier ministériel qui dans l'exercice de ses fonctions aura commis un » faux sans l'intention frauduleuse, ou le dessein de nuire dont il est parlé à » l'art. 203 sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une » amende de deux cents francs à mille francs. »

Cette disposition avait été soumise à la commission qui l'avait rejetée par deux voix contre deux et une abstention. Lorsqu'elle a été reproduite devant la Chambre, M. le Ministre de la Justice a demandé qu'elle fût renvoyée à votre commission pour qu'elle en fasse l'objet d'une nouvelle étude. La discussion à laquelle votre commission s'est livrée depuis l'a portée à adopter cette disposition ; elle vous propose à l'unanimité de l'insérer dans le projet.

(1) Voy. à cet égard le rapport de la commission sur l'art. 516. — Les amendements présentés par le Gouvernement sur le premier livre contiennent cette disposition sur le *concours idéal d'infraction*.

Il nous suffira, pour préciser la portée et indiquer les motifs de cette disposition, de rappeler ce qui a été dit dans le rapport de votre commission et dans les développements que l'auteur de la proposition lui a donnés devant la Chambre.

L'art. 205 porte :

« Les faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques et »
 » commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire seront punis con- »
 » formément aux articles suivants. »

D'après cette disposition, développée par la doctrine et par la jurisprudence, trois conditions sont nécessaires pour que le faux soit punissable : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, et la possibilité d'un préjudice.

Une question très-grave s'est élevée dans la jurisprudence sur la portée de la seconde condition. La voici :

« Lorsqu'un officier ministériel constate comme accomplies certaines formalités qui ne l'ont pas été, place la confection d'un acte dans un lieu autre que celui où il a été passé, suppose la présence de parties qui ont seulement apposé leur signature après coup, si ces altérations de la vérité n'ont pour but ni de porter préjudice à autrui, ni de conférer des droits, mais seulement d'écarter les embarras des formalités, d'éviter un déplacement, ou d'éluder une incompétence à raison du lieu, commet-il néanmoins un faux punissable? Ainsi, un notaire déclare qu'un acte a été fait en présence de témoins, tandis que les témoins ont signé après sa confection; un huissier déclare avoir remis un exploit qu'il a envoyé par son clerc; un greffier constate la comparution devant lui d'une personne à qui il a envoyé seulement l'acte à signer; l'altération de la vérité existe, le préjudice pour des tiers est possible, mais y a-t-il fraude? Faut-il condamner ces officiers publics comme faussaires?

» La jurisprudence est profondément divisée sur la question. On doit le reconnaître, de bonnes raisons peuvent être données dans les deux sens.

» L'opinion la plus rigoureuse se présente d'abord naturellement. « La loi, peut-elle dire, n'a pas déterminé le genre de bien dont le désir illicite constitue l'intention frauduleuse; cette intention existe donc par cela seul qu'il est constaté que la vérité a été altérée pour obtenir un avantage quelconque, pécuniaire ou autre : « On enseigne en effet généralement qu'on agit frauduleusement toutes » les fois que l'on cherche à procurer à soi-même ou à d'autres des avantages » illicites quelconques, ne fût-ce que celui *de se soustraire à une obligation* » *imposée par la loi*, d'échapper à la surveillance de l'autorité ou à l'action de la » police ⁽¹⁾. » Or, dans les cas que nous discutons, est-il contestable qu'il y ait volonté d'éluder *une obligation légale*? Évidemment non. Remarquons bien qu'il ne s'agit pas de savoir si un préjudice a été ou a pu être souffert par un tiers, c'est là un point qui ressort de la troisième condition de l'infraction, et qui est admis ici par hypothèse. En fait, d'ailleurs, n'y a-t-il pas un immense danger dans cette espèce de faux, et ne trouve-t-on pas une criminalité suffisante

(1) Voy. le rapport joint au projet sur l'art. 228.

chez ceux qui la commettent? Comment! voilà un huissier qui est revêtu d'un caractère public pour la remise d'un exploit, par exemple, et cela afin que personne ne puisse ni en douter ni la contester; il jouit de rétributions pour ces actes; eh bien, au lieu d'en porter la copie lui-même, il en charge un tiers au mépris des dispositions légales, et il affirme que personnellement il l'a laissée entre les mains du signifié; il sait cependant qu'il ment, que si son envoyé aussi négligent que lui-même, n'a pas rempli ce mandat de complaisance dont il l'a chargé, le prétendu signifié encourra une ruine complète peut-être, qu'il n'aura dans tous les cas que la voie ardue de l'inscription de faux pour échapper aux conséquences de ce mensonge, et cet officier ministériel fait tout cela pour s'exonérer d'un déplacement dont il perçoit l'indemnité! Et l'on dirait qu'il n'y a pas là un faux et un faux commis dans une intention frauduleuse! Mais voyez l'inconséquence; la loi n'admet de preuve contre le contenu des actes authentiques que par l'inscription de faux, parce qu'elle suppose que les peines qu'elles édictent en garantissent la sincérité, et cependant, dans ces cas si fréquents, elle obligerait à l'inscription de faux, alors que la loi pénale serait désarmée (1)!

» Mais, d'autre part, n'y a-t-il pas une immense différence entre l'officier ministériel qui, par une négligence coupable, on le reconnaît, manque à son devoir, et celui qui ne commet le faux que pour créer des droits non existants ou pour en éteindre de légalement existants?

» Peut-on assimiler l'huissier dont on parle à celui qui pour nuire au signifié, s'abstiendrait de lui donner connaissance de l'exploit fait à sa charge? Peut-on mettre sur la même ligne le notaire qui déclare un acte fait en présence de deux témoins et celui qui en fabrique un? Le premier commet une faute très-grave et très-dangereuse, le second seul est coupable d'un crime; la faute doit être réprimée par des peines disciplinaires; au crime seul les peines de faux.

» Cette dernière opinion, qui s'appuie aussi sur des monuments de la doctrine et de la jurisprudence (2), paraît être celle du savant rapporteur de la commission qui a élaboré le projet.

» Mais en présence de ces opinions extrêmes, les seules possibles pour les tribunaux, et pourtant si distantes l'une de l'autre, puisque, selon l'une, les faits que nous examinons doivent être frappés des peines du faux, et que, selon l'autre, ils échappent aux dispositions du Code, n'y a-t-il pas pour le législateur un moyen terme à prendre? Il est équitable de distinguer les infractions qui ont leur source dans une faute, quelque pernicieuse qu'elle puisse être, de celles qui partent d'une intention mauvaise; cette distinction doit être faite; mais, n'est-il pas utile et juste, d'un autre côté, de ne pas laisser à l'abri de toute peine proprement dite, des faits qui sont une violation volontaire et réfléchie des prescriptions les plus importantes de la loi, alors surtout qu'ils peuvent occasionner le plus grand préjudice à des tiers?

(1) Voy. en ce sens. Cass. fr., 11 août 1809, 21 juin 1810, 18 juillet 1819, 22 juillet 1824, 5 novembre 1826, 16 novembre 1852. Bruxelles, 24 janvier 1821. On peut ajouter 18 février 1825.

(2) DALLOZ, v° Faux, n° 159, 141. — Cass. fr., 29 décembre 1808. Bordeaux, 13 décembre 1854. Lyon, 12 décembre 1852. — CHAUVEAU et HÉLIE.

» On peut difficilement le contester : la gravité de la peine a seule sans doute porté une partie de la jurisprudence à absoudre des faits aussi incontestablement répréhensibles et aussi dangereux que ceux qui sont signalés. La vérité est entre l'extrême rigueur qui frappe sans tenir compte d'une nuance importante et l'impunité entière qui ne sauvegarde pas les intérêts exposés. Il faut une peine pour garantir dans tous les cas la foi due à l'authenticité des actes, et il est impossible que l'officier public qui a mission de constater et d'établir les faits et dont l'affirmation n'est attaquable que par une procédure exceptionnellement difficile, puisse impunément dénaturer la vérité ; mais cette peine ne doit pas être celle du faux proprement dit qui s'attache à des faits d'une toute autre perversité. »

Votre commission a la confiance que la disposition qu'elle propose d'insérer dans le Code, comblera une lacune de notre législation en permettant aux tribunaux d'éviter tout à la fois l'excès et l'absence de la répression.

Elle y propose toutefois un double amendement : elle laisse au juge la faculté de ne prononcer que l'une des peines d'emprisonnement et d'amende, et elle fait disparaître du texte la qualification de faux.

Le faux est dans nos mœurs une qualification infamante ; il importe de ne pas en donner le nom à des actes qui n'ont pas le caractère de perversité que ce terme présente à l'esprit ; l'article proposé doit prendre place dans le Code comme disposition spéciale ; la dénomination de faux sera ainsi réservée au cas où l'agent a été mû par une intention méchante ou a voulu dépouiller un tiers, ce qui constituera exclusivement dans cette matière l'intention frauduleuse.

D'après ces observations, la commission vous propose de rédiger ainsi la disposition proposée :

Disposition spéciale.

ART. 229^{bis}. « Tout officier ministériel qui aura altéré la vérité dans un acte » de ses fonctions sans l'intention frauduleuse et sans le dessein de nuire dont il » est parlé à l'art. 203, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux » mois, et d'une amende de deux cents francs à mille francs. »

ART. 232, 233, 234, 235, 236.

Ces articles sont ainsi rédigés dans le projet de la commission.

ART. 232. « Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites » d'un degré conformément à l'art. 91, lorsque des personnes appelées en justice » pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses » déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur. »

ART. 233. « L'interprète d'un accusé ou d'un témoin et l'expert coupable de » fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme » faux témoins conformément aux art. 230 et 231.

» L'expert sera puni conformément à l'art. 232, s'il a été entendu sans presta- » tion de serment. »

ART. 254. « Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faits en sa faveur. Il sera, en outre, condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44. »

ART. 255. « Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

ART. 256. « Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. »

Le Code actuel ne s'occupe que de la répression du faux témoignage proprement dit, et les auteurs ne sont divisés que sur le point de savoir si les peines édictées contre les faux témoins doivent être appliquées aux individus qui font devant la justice de fausses déclarations.

Les articles que la Chambre a renvoyés à la commission, ont pour objet de punir les fausses déclarations, mais leurs dispositions ont donné lieu à plusieurs objections.

La première a été faite par M. le Ministre de la Justice. C'est un point reçu aujourd'hui en jurisprudence que les parents de l'accusé ou du prévenu au degré le plus rapproché peuvent être appelés en justice pour y donner des renseignements. Mais est-il bien possible de les punir, si, entraînés par les liens du sang, ils font fléchir la vérité devant l'affection? L'admettre, serait blesser des sentiments naturels que la loi doit la première respecter; d'autre part, les enfants âgés de moins de quinze ans sont entendus aussi sans prestation de serment; mais n'y aurait-il pas contradiction flagrante à ne pas leur faire invoquer le nom de Dieu, parce que l'on se défie de leur intelligence des faits et de leur discernement du bien et du mal, et de les frapper de peines sévères cependant, s'ils manquent au respect de la vérité?

Votre commission reconnaît la justesse de ces observations, et elle vous propose, pour y faire droit, d'admettre un article additionnel qui serait ainsi conçu :

ART. 256 bis. « Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de quinze ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qu'elles ont avec les accusés ou les prévenus. »

Mais faut-il aller plus loin et laisser impunies toutes les fausses déclarations? Cette proposition n'a pas été soutenue devant la Chambre, mais M. Muller a demandé qu'elle fût examinée de nouveau, pour ne pas introduire sans nécessité une infraction n'existant pas sous la législation actuelle. Votre commission, obtempérant à ce désir, a remis en question toutes les dispositions qui concernent les fausses déclarations, mais elle a cru devoir maintenir sa première décision. Il existe, comme nous l'avons dit, sous le Code en vigueur, une controverse sur le point de savoir si une fausse déclaration doit ou non, être punie comme un faux témoignage; or cette controverse il faut la trancher, parce qu'il est du devoir du législateur de ne pas laisser sa volonté incertaine. Mais si la difficulté d'appliquer la loi par analogie fait hésiter la jurisprudence à punir les

fausses déclarations, quelles raisons pourrait-on invoquer en législation pour les laisser impunies ? Celui qui a subi des condamnations graves perd en partie la confiance de la loi, mais est-il déchargé du devoir de dire la vérité ? Doit-il pouvoir tromper la justice, en puisant dans le crime même qu'il a commis une scandaleuse impunité ? Et les personnes appelées au milieu des débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, seraient-elles affranchies du respect de la vérité ; leurs dépositions sont-elles sans valeur, ne peuvent-elles pas peser dans la conviction du jury à laquelle la loi ne fixe ni mode ni règles ; et si le mensonge est moins coupable quand il n'invoque pas Dieu à son aide, et quand les délais des assignations ordinaires n'ont pas permis à la réflexion d'en apprécier les conséquences, est-il licite lorsqu'il peut faire condamner un innocent, ou assurer l'impunité au crime ? Admettre le contraire, serait supposer que la loi ne doit punir dans le faux témoignage que le parjure et le mépris de Dieu, ce que personne ne soutiendra. *

Les dispositions qui concernent les fausses déclarations ont donné lieu à d'autres critiques que votre commission n'a pu accueillir.

Les fausses déclarations dans les matières criminelles sont punies d'une peine d'un degré inférieur à celle qui atteint le faux témoignage. Le motif de cette distinction se montre de lui-même, et déjà votre commission l'a proclamé. « Si la justice humaine n'est pas chargée de venger l'injure faite à Dieu par un parjure, elle doit montrer l'importance qu'elle attache au serment lorsqu'elle l'emploie comme garantie de la vérité d'une déclaration. Le faux témoin viole non-seulement la vérité, mais il méprise le gage de sincérité le plus respecté chez tous les peuples de la terre, il est juste que cette circonstance entre dans la fixation de la peine. » Dans les autres matières, le projet ne reproduit plus cette distinction, et il punit d'une même peine le faux témoignage et la fausse déclaration faite devant la juridiction civile. MM. Lelièvre et Muller ont exprimé l'opinion que la distinction faite en matière criminelle doit figurer dans tous les articles, à peine de manquer tout à la fois et à la logique et au respect du serment.

Cette critique paraît au premier abord fondée, mais on ne tarde pas en examinant l'ensemble des dispositions à reconnaître qu'elle est plus spécieuse que juste, et qu'il serait impossible d'y faire droit.

Déjà à plusieurs reprises votre commission a eu occasion de faire remarquer qu'une distinction admise dans les degrés les plus élevés d'un genre d'infraction ne peut descendre jusque dans les faits les moins graves. A mesure que la matière devient moins importante les extrêmes de l'infraction et de la peine se rapprochent et ne laissent plus le même espace aux divisions à établir ; en ne traçant plus les mêmes démarcations, le législateur n'est pas illogique, parce qu'il ne rejette pas les nuances qu'il a reconnues et qui subsistent, quelle que soit la matière où l'infraction se produit ; mais après avoir posé les classifications dans la matière principale, et montré ainsi aux juges la voie qu'ils doivent suivre dans l'appréciation des faits, il fait sagement de s'en rapporter à cette appréciation, plutôt que de multiplier des distinctions sans utilité et partant sans dignité. En matière criminelle les peines des fausses dépositions varient depuis la réclusion jusqu'à la mort ; on conçoit que le genre de la peine au moins devait être indiqué,

et des distinctions dans l'infraction étaient à cet égard nécessaires; la loi en a établi deux principales : celle qui sépare, par respect pour le serment, le faux témoignage de la fausse déclaration et celle qui sépare la déposition faite contre l'accusé de la déposition faite en sa faveur. En matière de police, au contraire, on admet qu'une peine ne s'élevant qu'à un an d'emprisonnement est dans tous les cas suffisante; est-il convenable que la loi morcelle cette année en quatre parties pour conserver les principales distinctions qui sont faites dans les matières criminelles? Cette inutile complication ne serait qu'un sacrifice et une stérile satisfaction donnée à la régularité méthodique.

Votre commission croit que le système qu'elle a présenté répond à toutes les exigences de la justice; les grands principes de la criminalité des dépositions sont indiqués dans les matières criminelles; la loi montre notamment le prix qu'elle attache au serment. Mais, si elle confond dans une même pénalité dans les autres matières le faux témoignage et la fausse déclaration, bien loin d'en induire qu'elle les place sur la même ligne, il faut en conclure qu'elle a assez clairement manifesté sa volonté, pour que la distinction *légale* en haut de l'échelle criminelle, soit encore une distinction *judiciaire* au bas.

M. le Ministre de la Justice a proposé de maintenir à six mois le *minimum* de l'emprisonnement pour les fausses dépositions en matière correctionnelle; votre commission se rallie à cette proposition, et pour la compléter elle reporte à trois mois le *minimum* de la peine prononcée pour les fausses dépositions en matière de police.

Un dernier point demande une décision. La peine du faux témoignage est moindre en matière de police qu'en matière civile; la commission s'est dans son premier rapport posé la question de savoir quelle peine encourra le faux témoin qui dépose dans des débats de simple police lorsqu'une partie civile est en cause; et elle a émis comme hors de doute l'opinion que la peine la plus élevée est encourue. Cette décision a été critiquée par M. Lelièvre, qui a motivé en ces termes son sentiment :

« La partie civile peut intervenir jusqu'à la clôture des débats et même après » la déposition du témoin, arguée de fausseté. Or, bien certainement, ce n'est » pas un événement subséquent, qui peut réfléchir sur une déposition con- » sommée.

» D'autre part, en matière répressive, l'action civile est accessoire à l'action » publique. Or, à mon avis, c'est la nature du jugement principal qu'il faut con- » sidérer. Il s'agit en réalité d'une contravention de police, et c'est l'exiguité du » fait qui donne lieu à l'atténuation de la peine.

» Il importe peu que la partie lésée se porte ou non partie civile. C'est là une » circonstance accidentelle qui ne peut avoir aucune influence sur la nature du » jugement. Le tribunal statue sur une contravention de police. Voilà le fond des » choses, et c'est la substance des choses qu'il faut toujours envisager. »

Cette contradiction d'un jurisconsulte distingué a engagé votre commission à soumettre cette question à un nouvel examen, mais la discussion à laquelle elle s'est livrée, l'a conduite à maintenir son premier sentiment que M. le Ministre de la Justice a déclaré partager.

Bien certainement si la loi punissait le faux témoignage d'après la nature de la juridiction devant laquelle ou de l'instance dans laquelle il est porté, l'opinion de M. Lelièvre serait fondée; l'intervention de la partie civile n'empêche pas que la juridiction et l'instance ne demeurent exclusivement criminelles : la demande civile est ainsi jugée par un tribunal criminel et d'après les formes de la procédure répressive. Mais ce n'est ni d'après la juridiction, ni d'après l'instance que la loi punit le faux témoignage, mais d'après la matière dans laquelle il intervient; or, la demande de la partie lésée est essentiellement une réclamation civile; et elle demeure telle, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est portée. Dans une instance de simple police où intervient une partie civile, il y a tout à la fois matière répressive et matière civile; le faux témoignage tombe donc sous une double incrimination. Mais n'est-il pas de principe admis qu'alors la peine la plus grave doit être prononcée; et quelle inconséquence ne serait-ce pas de prononcer une peine moins sévère lorsqu'une demande civile se juge isolément, que lorsqu'à cette même action est jointe une poursuite répressive.

Il ne paraît, du reste, pas douteux que si la partie civile n'intervient qu'après la déposition achevée et sans que l'on puisse considérer cette déposition comme reproduite après son intervention, cette disposition doit être considérée comme faite en matière exclusivement pénale.

D'après les observations qui précèdent, la commission propose à la Chambre de voter :

Les art. 232 et 233 de son projet sans modification;

L'art. 234, en élevant le *minimum* de l'emprisonnement de deux mois à six mois;

L'art. 235, en élevant le *minimum* de l'emprisonnement de un mois à trois mois;

L'art. 236 sans modification;

L'art. 236^{bis} dans les termes qui sont rapportés ci-dessus.

La Constitution donne aux Chambres le droit d'enquête, mais ce droit n'a pas jusqu'aujourd'hui été organisé, en sorte que pour exercer cette prérogative, elles doivent ou y procéder sans avoir des garanties suffisantes d'obéissance, ou réclamer chaque fois l'appui d'une loi.

Déjà à plusieurs reprises cette lacune de notre législation a été signalée; ses inconvénients sont sérieux. Le droit d'enquête est dans les gouvernements parlementaires une faculté précieuse dont l'emploi fréquent dans un pays où les institutions représentatives fonctionnent depuis si longtemps avec tant d'éclat, prouve assez la haute utilité. La Chambre qui veut exercer cette importante prérogative ne doit ni être livrée au bon vouloir des particuliers dont elle réclame des renseignements, ni dépendre des autres branches du pouvoir législatif, et surtout du Gouvernement dont elle peut avoir à apprécier les actes.

Rien n'est plus simple cependant que de donner au droit d'enquête la sanction dont il a besoin pour être exercé dans la plénitude de l'indépendance et de l'autorité qu'il réclame.

On peut, en effet, réduire à trois dispositions, celles qui sont nécessaires pour atteindre ce résultat :

1° Protéger la dignité des commissions d'enquête contre les attaques dont elles peuvent être l'objet ;

2° Contraindre les individus appelés devant la commission d'enquête à comparaître et à déposer ;

3° Punir le faux témoignage.

De ces trois dispositions la première est déjà proposée comme amendement à l'art. 156 du projet ; en examinant les différents cas de faux témoignages l'attention de votre commission a été naturellement appelée sur ceux qui se produiraient dans une enquête parlementaire. Aucune raison, en effet, n'existe pour ne pas punir avec tous les autres ces faux témoignages, et aucune difficulté ne se montre dans la disposition à prendre.

Mais ce point acquis il ne reste pour compléter cette matière qu'à adopter une disposition relative au défaut de comparution. Cette disposition n'a aucun trait à la matière du titre qui nous occupe, mais votre commission a pensé qu'elle pouvait dès maintenant vous proposer cette disposition, sauf à la reporter ensuite à l'endroit du titre II, qui paraîtra le plus convenable.

Il peut arriver qu'un témoin ne comparaisse pas, sans qu'il y ait mauvaise volonté de sa part, soit parce qu'il était absent lorsque l'assignation à comparaître a été portée à son domicile, soit parce que par négligence on ne la lui a pas remise ; il est donc sage de ne faire commencer les poursuites qu'après qu'une seconde assignation permet de se prononcer avec certitude sur les motifs que peut avoir à alléguer la personne assignée. Si l'assigné fait une seconde fois défaut sans avoir adressé à la commission d'enquête l'indication des causes légitimes qu'il pourrait avoir de ne point comparaître, toute hésitation doit disparaître et les poursuites doivent commencer. Toutefois il convient ici, pour maintenir dans toute son étendue l'autorité de la Chambre de ne pas permettre l'intervention du pouvoir judiciaire, dans cette enquête, sans qu'elle-même le trouve convenable.

Il a déjà été reconnu, qu'indépendamment de toute disposition de la loi, la commission d'enquête a le droit de contraindre par la force publique à comparaître devant elle ; ce droit résulte directement de la constitution même : du droit dérive l'obligation, et à toute obligation reconnue par la loi est essentiellement inhérente une contrainte. Les peines que l'article proposé commine ne portent point atteinte à ce droit, auquel elles ne font que donner une sanction pénale évidemment compatible avec l'exécution directe.

Les deux articles nouveaux seraient rédigés comme suit :

ART. 236^{er}. « Tout coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration dans » une enquête parlementaire, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans.

ART. .. » Quiconque ayant été assigné à déposer dans une enquête parle- » mentaire, ne comparaitra pas sans motifs légitimes, sera condamné à une » amende de 26 francs à 200 francs.

» Cette peine ne sera prononcée que sur la plainte de la commission d'enquête » après que le témoin défaillant aura été réassigné et entendu par elle.

- » Si le témoin fait encore défaut sans motifs légitimes à la seconde assignation,
 » un emprisonnement de huit jours à un mois pourra, en outre, être prononcé.
 » Ces peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre
 » le témoin qui refuserait de déposer. »

ART. 245.

Cet article est ainsi conçu :

- « Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, le Belge qui
 » se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été
 » légalement conférés ou reconnus. »

M. Van Overloop a proposé de remplacer ces mots *le Belge* par le mot *quiconque*; cet amendement a pour but de punir l'étranger qui dans notre pays s'attribue des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas. M. Van Overloop a fait observer que c'est précisément à l'égard des étrangers que la disposition a son plus haut degré d'utilité, parce que ce sont eux, ainsi que l'expérience le prouve, qui exploitent le plus les titres de noblesse pour faire des dupes. On conçoit, en effet, que l'éloignement de leur lieu de naissance, l'absence d'une famille dans le pays, l'ignorance de leur vie première favorisent singulièrement les aventuriers étrangers qui apparaissent tout d'un coup sous des titres d'emprunt.

Votre commission ne s'est pas dissimulé ce qu'ont de sérieux ces observations : elle n'a pas cru cependant devoir adopter l'amendement qu'elles appuient.

Pour apprécier la portée que doit avoir la disposition qui nous occupe, il faut se rendre un compte exact de son but. Or cette disposition ne tend pas, comme on pourrait le croire, à empêcher des manœuvres frauduleuses employées pour réaliser des bénéfices coupables; à ce point de vue l'usurpation de titres de noblesse comme l'usurpation de la qualité de fonctionnaire ne constitue qu'une tentative d'escroquerie, tentative que pour de très-graves raisons la loi ne punit jamais; elle attend pour sévir que le délit soit consommé par une obtention de valeurs. Ce n'est donc pas pour protéger les biens que notre article existe, mais pour empêcher ces octrois de titres nobiliaires que l'on se fait à soi-même en s'abaissant à ses propres yeux par un mensonge pour s'élever aux yeux de ceux qu'on trompe, octroi dont la tolérance aurait pour conséquence d'amoinrir une prérogative constitutionnelle du Roi.

On le voit déjà, ces vaniteux emprunts sont d'une toute autre valeur à notre égard, lorsque des Belges en sont coupables, que lorsqu'ils sont commis par des étrangers. Les premiers lésent directement et nécessairement la prérogative royale que l'on veut sauvegarder; les derniers, au contraire, n'y portent tout au plus qu'une atteinte éloignée et passagère. Leur état personnel, leur nom, leurs titres, leur capacité dépendent non de nos lois, mais de la législation de leur pays, et c'est celle-ci qu'ils enfreignent lorsqu'ils s'attribuent des titres qu'elle proscrit ou qu'elle n'autorise pas. Il y aurait, du reste, une difficulté sérieuse à adopter l'amendement; ce serait la constatation de l'illégitimité du titre inermé. Comment, en effet, nos tribunaux pourraient-ils décider, si l'étranger attrait devant

eux, a ou non le droit de porter ce titre ? Comment trancher cette question fondamentale dépendant le plus souvent non de lois étrangères actuelles, mais de dispositions anciennes, modifiées à diverses époques, abrogées, incertaines ou même de coutumes et d'usages locaux, et de prérogatives douteuses et contestées, sur lesquels il faudrait indiquer ?

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption de l'article tel qu'il est au projet primitif.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ.



Chambre des Représentants.

SESSION DE 1860-1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL.

(LIVRE II, TITRE III.)

Quelques erreurs se sont glissées dans le texte des articles soumis par la Commission au vote de la Chambre.

Ces articles doivent subir les modifications suivantes :

ART. 229^{bis}. Ajouter les mots : *ou de l'une de ces deux peines seulement.*

ART. 234. *Tout coupable de faux témoignages ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faites contre le prévenu, d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'ils ont été faits en sa faveur.*

Il sera, en outre, condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 236^{ter}. Au lieu de *un an à trois ans*, dire *un mois à trois ans*
